

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue au centre communautaire à 19 h.

SONT PRÉSENTS les conseillers suivants :

- |                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| 1. Pauline FARRUGIA       | 4. Elizabeth FEE             |
| 2. Marcella DAVIS GERRISH | 5. Aaron PATELLA             |
| 3. Guy VEILLETTE          | 6. Alexandre-Nicolas LEBLANC |

ABSENT(S) :

FORMANT QUORUM sous la présidence de Michael Page, Maire

EST AUSSI PRÉSENT Daniel Décary, Directeur général et Secrétaire-trésorier.

**ORDRE DU JOUR – 3 JUIN 2019**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 mai 2019
3. Informations émanant du Conseil
4. Période de questions portant sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

5. Procédure relative à la réception et à l'examen de plaintes pour l'octroi de « contrats publics » - adoption
6. Nomination des maires suppléants – Modification à la résolution 2017-11-13.07
7. Représentation de la Municipalité – Désignation de conseillers
8. Achat auprès des entreprises collectives - Déclaration d'engagement
9. Changement d'étude légale –Transfert de dossiers et retrait de mandat

**RESSOURCES HUMAINES ET RELATIONS DE TRAVAIL**

10. Nomination d'une préposée aux travaux publics
11. Nomination du personnel de la Plage Pleasant View

**FINANCES ET TRÉSORERIE**

12. Présentation des états financiers
13. Acceptation des comptes à payer
14. Rapports des salaires nets – 2019-05

**GÉNIE ET TRAVAUX PUBLICS**

15. Tonte de gazon – Ajout de 2 années au contrat
16. Entente avec le Ministère des transports du Québec (MTQ) – contrat d'entretien été - hiver – Adoption...**Sujet retiré**
17. Régie intermunicipale des eaux Massawippi (RIEM) - Règlement 2019-01 modifiant le règlement d'emprunt no 2010-03 pour prolonger le terme de remboursement de l'emprunt– Approbation
18. Régie intermunicipale des eaux Massawippi (RIEM) - Règlement 2019-02 modifiant le règlement d'emprunt no 2012-04 pour prolonger le terme de remboursement de l'emprunt– Approbation

**URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT**

19. Site du patrimoine- 77, rue main – démolition partielle
20. Site du patrimoine – 77, rue main – transformation
21. PIIA d'intégration supérieure – 77, rue main – démolition partielle
22. PIIA d'intégration supérieure – 77, rue main – transformation
23. PIIA d'intégration supérieure – 170, rue main – transformation
24. Site du patrimoine - 170, rue main - transformation
25. Site du patrimoine – 80, rue main – nouvelle enseigne
26. PIIA d'intégration supérieure – 80, rue main – nouvelle enseigne
27. Site du patrimoine – 55, rue main – terrasse commerciale
28. PIIA d'intégration supérieure – 55, rue main – terrasse commerciale
29. Site du patrimoine – 95, rue main – bâtiment principal
30. Site du patrimoine – 95, rue main – bâtiment principal
31. Demande de subvention dans le cadre du programme de soutien aux municipalités – mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

**LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

32. Plage Pleasant View- Adoption de la programmation d'activités et de la grille tarifaire
33. Plage Pleasant View- Adoption de la réglementation
34. Plage Pleasant View - Prêt d'équipements par la Société Récréative de North Hatley – Résolution d'entente
35. Cours de voile- Entente avec le North Hatley Club

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**VARIA**

36. Période de questions portant sur des sujets d'intérêt public local
37. Levée de l'assemblée

**2019-06-03.01**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

JE, AARON PATELLA, PROPOSE

QUE l'ordre du jour soit adopté en retirant le point 16 de l'ordre du jour.

ADOPTÉE

**2019-06-03.02**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MAI 2019**

JE, MARCELLA DAVIS GERRISH, PROPOSE

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

**2019-06-03.03**

**INFORMATIONS ÉMANANT DU CONSEIL**

Le maire et les conseillers informent les citoyens de différents dossiers sur lesquels ils sont intervenus et d'événements à venir.

**2019-06-03.04**

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LES SUJETS APPARAISSANT À L'ORDRE DU JOUR**

42 citoyens assistent à la séance.

**INTERVENANTS**

D. WATT

J.CAMPBELL

M. GRAYSON

**OBJETS**

TRADUCTION DES DOCUMENTS DES SÉANCES

QUESTIONNEMENT RÉF CONFLITS D'INTÉRÊT

77 MAIN...GARANTIES, INSPECTION

FONDACTIONS

**2019-06-03.05**

**PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉCEPTION ET À L'EXAMEN DE PLAINTES POUR L'OCTROI DE « CONTRATS PUBLICS » - ADOPTION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1) (ci après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE le Conseil de la municipalité du Village de North Hatley approuve la *Procédure relative à la réception et à l'examen de plaintes pour l'octroi de « contrats publics »*, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie.

ADOPTÉE

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

2019-06-03.06

**NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS – MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2017-11-13.07**

ATTENDU QUE le conseil doit désigner par résolution un maire suppléant chargé de remplacer le Maire lorsque requis;

ATTENDU QU'en cas de non-disponibilité du Maire suppléant désigné, le conseiller du siège suivant assure le remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des élus pour remplacer Claude Villeneuve par Aaron Patella;

JE, MARCELLA DAVIS GERRISH, PROPOSE

QUE soit adopté le calendrier suivant :

Poste 1	Pauline Farrugia:	novembre 2017 à juin 2018
Poste 2	Marcella Davis Gerrish:	juillet 2018 à février 2019
Poste 3	Guy Veillette:	mars à octobre 2019
Poste 4	Elizabeth Fee:	novembre 2019 à juin 2020
Poste 5	Aaron Patella	juillet 2020 à février 2021
Poste 6	Alexandre-Nicolas LeBlanc	mars à octobre 2021

ADOPTÉE

2019-06-03.07

**REPRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ – DÉSIGNATION DE CONSEILLERS**

ATTENDU la volonté du conseil d'assurer la représentation de la municipalité auprès de diverses organisations du milieu;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner un conseiller auprès du Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF);

JE, ALEXANDRE-NICOLAS LEBLANC, PROPOSE

QUE le conseiller Aaron Patella soit désigné comme représentant de la municipalité auprès du COGESAF.

ADOPTÉE

2019-06-03.08

**ACHAT AUPRÈS DES ENTREPRISES COLLECTIVES - DÉCLARATION D'ENGAGEMENT**

**ATTENDU QUE** les entreprises collectives sont mises en place pour répondre aux besoins des populations locales, sont ancrées dans leur milieu et contribuent au dynamisme des communautés dans une perspective de développement durable;

**ATTENDU QUE** les entreprises collectives ont un apport socioéconomique de par leur contribution entre autres à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté, à l'inclusion sociale, à la persévérance scolaire, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'intégration des personnes immigrantes;

**ATTENDU QUE** les entreprises collectives participent au maintien et au développement de l'offre de biens et services de proximité et ce, en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires;

**ATTENDU QUE** les entreprises collectives favorisent le développement de l'entrepreneuriat local, l'émergence de nouvelles structures organisationnelles et l'innovation sociale;

**ATTENDU QUE** les municipalités sont engagées dans la démarche gouvernementale en faveur de l'occupation et de la vitalité des territoires et contribuent, notamment au moyen de leur approvisionnement en biens et en services, à l'essor des communautés;

**ATTENDU QUE** les municipalités ont la possibilité et la capacité d'instaurer un mouvement en faveur de l'achat public auprès des entreprises collectives dans le respect des accords intergouvernementaux en matière de marchés publics et des règles en vigueur en matière d'octroi de contrats;

**ATTENDU QUE** la municipalité du Village de North Hatley reconnaît l'apport socioéconomique des entreprises collectives au dynamisme des territoires.

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

JE, AARON PATELLA, PROPOSE

**QUE** la municipalité du Village de North Hatley accepte de participer au développement de l'achat public auprès des entreprises collectives;

**QUE** la municipalité du Village de North Hatley s'engage, dans le respect des normes et des règles en matière d'octroi de contrats publics et municipaux, à s'approvisionner davantage en biens et en services provenant de l'économie sociale.

ADOPTÉE

2019-06-03.09

**CHANGEMENT D'ÉTUDE LÉGALE –TRANSFERT DE DOSSIERS ET RETRAIT DE MANDAT**

**ATTENDU QUE** par la résolution 2018-11-05.06 le conseil municipal, avait accepté l'offre de services du cabinet Monty Sylvestre conseillers juridiques inc. pour l'année 2019;

**ATTENDU QUE** plusieurs avocats de l'équipe de droit municipal du cabinet Monty Sylvestre conseillers juridiques inc. ont joint le cabinet Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.;

**ATTENDU QU'**il est de l'intérêt de la municipalité que la continuité soit assurée dans les dossiers à portée juridique qui la concernent;

JE, ALEXANDRE-NICOLAS LEBLANC, PROPOSE

**QUE** le conseil de la municipalité du Village de North Hatley autorise les représentants de la municipalité à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2019, selon les termes de l'offre de services présentée par le cabinet Monty Sylvestre conseillers juridiques inc., pour l'année 2019, précédemment acceptée par résolution du conseil et d'autoriser, au besoin, toute substitution de procureur dans les dossiers judiciairisés;

**QUE** le conseil de la municipalité du Village de North Hatley autorise le transfert au cabinet Cain Lamarre de l'ensemble des dossiers sous la responsabilité des avocats qui se joignent à cette équipe et ce, en versions papier et électronique, confirmant dans un même temps le retrait des mandats confiés à ces professionnels au cabinet Monty Sylvestre conseillers juridiques inc.

ADOPTÉE

2019-06-03.10

**NOMINATION D'UNE PRÉPOSÉE AUX TRAVAUX PUBLICS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit procéder à l'embauche d'un préposé aux travaux publics durant la période estivale;

JE, PAULINE FARRUGIA, PROPOSE

**QUE** la direction générale procède à l'embauche d'Emily Bellegarde-Hudson à titre de préposée aux travaux publics, pour la période du 25 mai au 14 octobre 2019 selon un horaire hebdomadaire variable, au taux de salaire horaire de 14,00 \$.

**QU'**un dédommagement de 75 \$ soit octroyé à l'employée pour l'utilisation de son téléphone mobile personnel.

**QUE** les conditions d'emploi prévues au guide de gestion du personnel relativement aux employés contractuels soient appliquées;

**QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-50-141.

ADOPTÉE

2019-06-03.11

**NOMINATION DU PERSONNEL DE LA PLAGE PLEASANT VIEW**

**ATTENDU** le processus de recrutement réalisé en vue de combler les postes disponibles pour la prestation des activités à être tenues à la plage Pleasant View au cours de la prochaine saison estivale;

JE, AARON PATELLA , PROPOSE

**QUE** la Municipalité procède à l'embauche de Alexandra ROBB à titre de gérante de la plage, de sauveteur et de monitrice de natation, de Amine MAZOUZI à titre de sauveteur-moniteur de natation, de Jacob Gilbert et de Louis Blanchard à titre de sauveteur, de Lauren

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

Jones à titre d'assistante sauveteur et de Reginald James AMBLER à titre de préposé aux terrains de tennis, à l'accueil et à l'assistance aux cours de voile;

QUE la direction générale soit autorisée à procéder à l'embauche d'un sauveteur additionnel, à être nommé;

QUE le personnel soit embauché pour la période du 15 juin au 8 septembre, selon un horaire hebdomadaire variable, à un taux de salaire variant entre 12.50 \$ et 20.00 \$ l'heure selon l'emploi, les qualifications et l'expérience;

QUE les conditions d'emploi prévues au guide de gestion du personnel relativement aux employés contractuels soient appliquées;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-50-141

ADOPTÉE

2019-06-03.12

**DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Le Directeur général et Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier établi pour l'année 2018, de même que le rapport du vérificateur externe.

2019-06-03.13

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER**

JE, PAULINE FARRUGIA, PROPOSE

D'accepter le paiement des comptes fournisseurs selon le relevé présenté en date du 3 juin 2019 par le Service de trésorerie, au montant de 298 328.43 \$ incluant les comptes de plus de 5 000 \$, selon la liste qui suit :

PROJET - À ÊTRE ADOPTÉ

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

FOURNISSEURS/SUPPLIERS	DATE	FACTURE/INVOICE	MONTANT/AMOUNT
Municipalité du VILLAGE DE NORTH HATLEY		<b>DÉBOURSÉS DE PLUS DE 5 000\$ DISBURSED OVER \$ 5,000</b>	
<b>RÉUNION DU : lundi 3 juin 2019 MEETING OF : June 3, 2019</b>		Déposé : 2019-05-27 Submit : 27-05-2019	
<i>SANI-ESTRIE INC.</i> CONTENEUR CONTRAT COLLECTE ORDURE, RECYCLAGE, COMPOST			442.65 \$ 6 584.99 \$ <b>TOTAL 7 027.64 \$</b> Taxes incluses
<i>RIEM</i> QUOTE PART			116 097.50 \$ <b>TOTAL 116 097.50 \$</b>
<i>REVENU QUEBEC</i> REMISES DE L'EMPLOYEUR REGULIER			11 273.65 \$ <b>TOTAL 11 273.65 \$</b>
<i>LES ENTREPRISES BRETON</i> BALAYAGE DE RUES BALAYAGE DE RUES			17 530.82 \$ 2 424.82 \$ <b>TOTAL 19 955.64 \$</b> Taxes incluses
<i>RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON</i> MISSION AUDIT ASSISTANCE COMPTABLE			3 449.25 \$ 4 599.00 \$ <b>TOTAL 8 048.25 \$</b> Taxes incluses
<i>TENNIS DES CANTONS</i> ENTRETIEN ET RÉPARATION TERRAINS DE TENNIS			5 206.07 \$ <b>TOTAL 5 206.07 \$</b> Taxes incluses
<i>PLOMBERIE COTE ET FRERE INC.</i> RÉPARATION AQUEDUC - WADLEIGH			5 330.88 \$ <b>TOTAL 5 330.88 \$</b> Taxes incluses
<i>JEFF BEAN</i> TRAVAUX SUR PLUVIAL - WADLEIGH, LEBARON, SAMSON TRAVAUX SUR AQUEDUC - WADLEIGH			1 359.58 \$ 4 799.28 \$ <b>TOTAL 6 158.86 \$</b> Taxes incluses
<i>MINISTRE DES FINANCES</i> 1 DE 2 VERSEMENT SQ			78 496.00 \$ <b>TOTAL 78 496.00 \$</b> Taxes incluses
<b>GRAND TOTAL</b>			<b>257 594.49 \$</b> Taxes incluses

ADOPTÉE

2019-06-03.14

**RAPPORTS DES SALAIRES NETS – 2019-05**

Présentation :

Il s'agit de présenter, à titre informatif, le montant des salaires versé aux élus et aux employés depuis la dernière séance.

ÉLUS	4 835.73 \$
PERMANENTS	21 574.68 \$
TOTAL	26 410.41 \$

2019-06-03.15

**TONTE DE GAZON – AJOUT DE DEUX ANNÉES AU CONTRAT**

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé le contrat pour la tonte de gazon à l'entreprise North Hatley Marina, pour la saison 2019, au coût de 7 500 \$, taxes incluses;

ATTENDU l'offre de l'entreprise de prolonger le contrat octroyé en 2019 de deux autres années, en prévoyant une augmentation annuelle du coût selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de janvier pour la région de Montréal;

JE, MARCELLA DAVIS GERRISH, PROPOSE

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

QUE la municipalité accepte la proposition de l'entreprise North Hatley Marina de prolonger le contrat octroyé pour l'année 2019 de deux autres années, en prévoyant une augmentation annuelle du coût selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de janvier pour la région de Montréal;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-50-522.

ADOPTÉE

2019-06-03.16

**ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – CONTRAT D'ENTRETIEN ÉTÉ - HIVER – ADOPTION**

Sujet retiré.

2019-06-03.17

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DES EAUX MASSAWIPPI (RIEM) - RÈGLEMENT 2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2010-03 POUR PROLONGER LE TERME DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT– APPROBATION**

ATTENDU QUE le conseil de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi a adopté par résolution, lors de sa réunion du 9 mai 2019, le règlement 2019-01, « *Règlement 2019-01 modifiant le règlement 2010-03 pour prolonger le terme de remboursement de l'emprunt* », le terme de remboursement de 20 ans étant remplacé par 30 ans;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 14 mai 2019 aux contribuables concernés des municipalités du Canton de Hatley et du Village de North Hatley et que le règlement était disponible pour consultation;

ATTENDU QUE le 14 mai 2019 les municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la RIEM ont reçu copie du règlement;

ATTENDU QUE le règlement est soumis à l'approbation du conseil des municipalités;

JE, PAULINE FARRUGIA, PROPOSE

QUE soit approuvé le *Règlement 2019-01 modifiant le règlement 2010-03 pour prolonger le terme de remboursement de l'emprunt*, adopté par le conseil de la RIEM le 9 mai 2019.

ADOPTÉE

2019-06-03.18

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DES EAUX MASSAWIPPI (RIEM) - RÈGLEMENT 2019-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2012-04 POUR PROLONGER LE TERME DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT– APPROBATION**

ATTENDU QUE le conseil de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi a adopté par résolution, lors de sa réunion du 9 mai 2019, le règlement 2019-02, « *Règlement 2019-02 modifiant le règlement 2012-04 pour prolonger le terme de remboursement de l'emprunt* », le terme de remboursement de 25 ans étant remplacé par 30 ans;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 14 mai 2019 aux contribuables concernés des municipalités du Canton de Hatley et du Village de North Hatley et que le règlement était disponible pour consultation;

ATTENDU QUE le 14 mai 2019 les municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la RIEM ont reçu copie du règlement;

ATTENDU QUE le règlement est soumis à l'approbation du conseil des municipalités;

JE, PAULINE FARRUGIA, PROPOSE

QUE soit approuvé le *Règlement 2019-02 modifiant le règlement 2012-04 pour prolonger le terme de remboursement de l'emprunt*, adopté par le conseil de la RIEM le 9 mai 2019.

ADOPTÉE

2019-06-03.19

**SITE DU PATRIMOINE- 77, RUE MAIN – DÉMOLITION PARTIELLE**

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un site patrimonial, de prérogative municipale, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation pour les travaux de démolition partielle, tel que prévu à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE la demande consiste en la démolition partielle de la portion avant du bâtiment (172 m<sup>2</sup> soit, moins de 50%) en vue de l'agrandir pour transformer l'immeuble en 26 unités résidentielles ;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le bâtiment présente une architecture de type victorienne d'accent néo-grec;

ATTENDU QUE les valeurs du site patrimonial ne reposent pas sur un seul bâtiment qu'est le Connaught Home, mais sur l'ensemble de bâtiments regroupés dans ledit site ;

ATTENDU QUE les recherches réalisées, de même que les opinions recueillies, confirment que le bâtiment original a subi de nombreuses modifications au fil des ans, sans que celles-ci n'aient poursuivi des objectifs de conservation, tel que l'agrandissement arrière en 1980, la fermeture de la galerie avant, etc. ;

ATTENDU QUE diverses études réalisées par des professionnels démontrent que le bâtiment présente des déficiences structurelles importantes ;

ATTENDU QUE le bâtiment est inoccupé depuis 2017 puisqu'il compromettrait la sécurité des résidents ;

ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et a formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;

ATTENDU QUE le CCUP recommande que le conseil municipal n'approuve pas le projet présenté, qui ne respecterait aucune des trois valeurs patrimoniales propres au site patrimonial de North Hatley, soit la valeur architecturale, la valeur paysagère ainsi que la valeur historique et que seule une démonstration sans équivoque, par un expert en la matière, démontrant que la structure de ce bâtiment est irrécupérable, permettrait au CCUP de réviser sa position auprès du conseil municipal ;

ATTENDU QUE le projet présenté ne compromet pas les caractéristiques patrimoniales qui se rattachent à la présence de villas cossues, puisqu'un grand nombre de villas sont maintenues dans un véritable état d'authenticité au pourtour du lac Massawippi, ce qui n'est pas le cas du Connaught Home ;

ATTENDU QUE l'immeuble n'a été greffé d'aucun plan de conservation en vertu de l'article 143 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de sorte qu'aucune orientation de préservation et de mise en valeur du patrimoine n'avait été prévu pour encadrer sa réhabilitation ;

ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en vertu de sa *Politique d'information et de consultation publique*, adoptée le 4 février 2013, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de démolition partielle et demandent au conseil de l'approuver puisque le patrimoine lié au bâtiment tel que connu est moins significatif pour une majorité au regard des changements qui l'ont dénaturé ;

ATTENDU QUE les constats et les orientations de la *Politique Municipalité amie des aînés* (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;

ATTENDU QUE le conseil se retrouve en situation de se positionner de nouveau en rapport à la démolition partielle du 77, rue Main alors que la demande avait d'abord été approuvée en 2017 par la résolution 2017-10-05.03 ;

ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017;

JE, MICHAEL PAGE, PROPOSE

QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley accepte la démolition partielle du bâtiment existant (partie avant), telle qu'illustrée sur le plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et autorise l'émission d'un certificat d'autorisation ;

QUE le Conseil accepte la demande en vue de procéder au retrait de l'enveloppe extérieure de la partie conservée du bâtiment existant ;



**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

QUE l'autorisation est conditionnelle au projet de transformation de l'immeuble tel que soumis dans les plans d'ensemble du projet.

Le Maire demande le vote sur la résolution.

Alexandre-Nicolas LeBlanc présente une demande d'amendement à la résolution. Le texte de l'amendement présenté est joint en annexe pour faire partie du présent procès-verbal.

Le Maire demande le vote sur le projet d'amendement présenté.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent contre ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent en faveur;

Le projet d'amendement est refusé à la majorité des votes.

Le Maire demande le vote sur le projet original de résolution.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent en faveur ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent contre.

**LA RÉOLUTION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTES.**

Avant d'exprimer leur vote, les conseillères Pauline Farrugia et Elizabeth Fee ont tenu à apporter des précisions quant à leur position sur le dossier, position valant pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main. Un texte énonçant leur position respective a été déposé au secrétaire-trésorier pour faire partie du présent procès-verbal. Les textes sont joints en annexe.

Le conseiller Alexandre-Nicolas LeBlanc a tenu à préciser qu'il ne remet pas en question la pertinence du projet mais que son opposition tient au fait que le projet ne serait pas conforme au Règlement constituant le site du patrimoine et au Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le conseiller indique que sa position vaut pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main.

2019-06-03.20

**SITE DU PATRIMOINE – 77, RUE MAIN – TRANSFORMATION**

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un site patrimonial, de prérogative municipale, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un préavis le 15 octobre 2018 pour la demande de travaux de transformation, tel que prévu à l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE les valeurs patrimoniales, soit, architecturale, paysagère et historique ont servi les motivations dans la constitution du site du patrimoine ;

ATTENDU QUE l'enjeu principal de la préservation de la qualité du site est de maintenir l'équilibre entre le paysage naturel et humanisé, tout en rendant accessible le cœur de l'ensemble patrimonial constitué par le lac Massawippi ;

ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;

ATTENDU QUE le CCUP ne recommande pas au conseil municipal la transformation selon les plans soumis.

- PUISQUE ce projet éliminerait la valeur historique du bâtiment, en répliquant les caractéristiques qui ne sont pas d'origine, ce qui entraînerait une perte d'identité liée à la perte d'authenticité;
- PUISQUE le projet reprendrait les éléments du bâtiment hors contexte, de manière anachronique, lui conférant ainsi une très faible valeur architecturale;
- PUISQUE l'implantation proposée modifierait considérablement le paysage traditionnellement dégagé de la cour avant donnant sur la rue Main, trahissant ainsi la valeur paysagère du site patrimonial.

ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en vertu, de sa *Politique d'information et de consultation publique*, adoptée le 4 février 2013, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de transformation et demandent au conseil de l'approuver ;

ATTENDU QU'à la lumière des commentaires reçus, l'objectif de protection patrimoniale, par le biais de la citation, consisterait à concilier les changements requis par l'évolution des besoins avec les impératifs du maintien des caractères hérités qui expriment l'identité et la mémoire des lieux;

ATTENDU QUE ce projet de transformation permet de restaurer la qualité du milieu en rétablissant les caractéristiques architecturales perdus ou détériorés ;

ATTENDU QUE les constats et les orientations de la *Politique Municipalité amie des aînés* (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;

ATTENDU QUE le conseil se retrouve en situation de se positionner de nouveau en rapport à la transformation du 77, rue Main alors que la demande avait d'abord été approuvée en 2017 par la résolution 2017-10-05.04 ;

ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017;

JE, MICHAEL PAGE, PROPOSE

QUE le Conseil accepte le projet présenté selon les plans déposés par l'architecte Michel Jubinville, datés du 7 juillet 2015 (version déposée le 4 juillet 2017) et autorise l'émission d'un permis de construction.

QUE le Conseil recommande au demandeur de considérer l'obtention d'une accréditation de l'immeuble comme Résidence privée pour aînés.

Le Maire demande le vote sur la résolution.

Alexandre-Nicolas LeBlanc présente une demande d'amendement à la résolution. Le texte de l'amendement présenté est joint en annexe pour faire partie du présent procès-verbal.

Le Maire demande le vote sur le projet d'amendement présenté.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent contre ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent en faveur;

Le projet d'amendement est refusé à la majorité des votes.

Le Maire demande le vote sur le projet original de résolution.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent en faveur ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent contre ;

**LA RÉOLUTION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTES.**

Avant d'exprimer leur vote, les conseillères Pauline Farrugia et Elizabeth Fee ont tenu à apporter des précisions quant à leur position sur le dossier, position valant pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main. Un texte énonçant leur position respective a été déposé au secrétaire-trésorier pour faire partie du présent procès-verbal. Les textes sont joints en annexe.

Le conseiller Alexandre-Nicolas LeBlanc a tenu à préciser qu'il ne remet pas en question la pertinence du projet mais que son opposition tient au fait que le projet ne serait pas conforme au Règlement constituant le site du patrimoine et au Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le conseiller indique que sa position vaut pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main.

2019-06-03.21

**PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 77, RUE MAIN – DÉMOLITION PARTIELLE**

ATTENDU QUE l'immeuble du 77, rue Main est situé dans une zone de *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) d'intégration supérieure ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation le 15 octobre 2018 pour les travaux de démolition partielle du bâtiment, soit de la partie avant (172m<sup>2</sup>) ;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE le principal objectif du PIIA consiste à conserver les caractéristiques traditionnelles du milieu ;

ATTENDU QUE les plans soumis pour la démolition partielle du bâtiment sont rattachés au projet global de transformation de l'immeuble de sorte à le réhabiliter pour y recevoir 26 unités résidentielles, ainsi que toutes les infrastructures afférentes à cet usage ;

ATTENDU QUE le Connaught Home était en opération depuis 1970 soit, une résidence privée pour personnes âgées (près de 50 ans à exercer cet usage) et l'immeuble est désaffecté depuis juillet 2017;

ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;

ATTENDU QUE le CCUP recommande que le conseil municipal n'approuve pas le projet présenté, notamment en la démolition de la partie ancienne du bâtiment, car le CCUP considère que l'objectif de conserver les caractéristiques traditionnelles du milieu ne peut être mieux servi que par sa conservation, que la démonstration n'a pas été faite que la structure ne peut plus supporter le bâtiment et que seule une étude plus détaillée, réalisée par un expert, pourrait l'attester et que la réversibilité des interventions apparaît toujours possible, malgré les contraintes qu'elle engendre ;

ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle du 77, rue Main à une consultation publique, en vertu de l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de démolition partielle et demandent au conseil de l'approuver ;

ATTENDU QUE les constats et les orientations de la *Politique Municipalité amie des aînés* (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;

ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017 ;

JE, MICHAEL PAGE, PROPOSE

QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley accepte la démolition partielle du bâtiment existant (partie avant), telle qu'illustrée sur un plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et autorise l'émission d'un certificat d'autorisation ;

QUE l'autorisation de démolition partielle est conditionnelle à une garantie financière, équivalente à l'ensemble des coûts inhérents au projet de sorte à assurer à la Municipalité que le projet de transformation sera complété tel que soumis par les plans. Cette garantie peut prendre l'une des trois formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie.
- 2) Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-21).
- 3) Un chèque visé émis au nom de la Municipalité du Village de North Hatley et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaires au Québec.

Le Maire demande le vote sur la résolution.

Alexandre-Nicolas LeBlanc présente une demande d'amendement à la résolution. Le texte de l'amendement présenté est joint en annexe pour faire partie du présent procès-verbal.

Le Maire demande le vote sur le projet d'amendement présenté.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent contre ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent en faveur;

Le projet d'amendement est refusé à la majorité des votes.

Le Maire demande le vote sur le projet original de résolution.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent en faveur ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent contre.

LA RÉOLUTION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTES.

Avant d'exprimer leur vote, les conseillères Pauline Farrugia et Elizabeth Fee ont tenu à apporter des précisions quant à leur position sur le dossier, position valant pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main. Un texte énonçant leur position respective a été déposé au secrétaire-trésorier pour faire partie du présent procès-verbal. Les textes sont joints en annexe.

Le conseiller Alexandre-Nicolas LeBlanc a tenu à préciser qu'il ne remet pas en question la pertinence du projet mais que son opposition tient au fait que le projet ne serait pas conforme au Règlement constituant le site du patrimoine et au Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le conseiller indique que sa position vaut pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main.

2019-06-03.22

**PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 77, RUE MAIN – TRANSFORMATION**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande le 15 octobre 2018 pour les travaux de transformation du bâtiment ;

ATTENDU QUE l'immeuble du 77, rue Main est situé dans une zone de *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) d'intégration supérieure ;

ATTENDU QUE le PIIA vise l'intégration architecturale du bâtiment par rapport aux styles architecturaux du noyau villageois. Ce dernier propose une pluralité de styles architecturaux soit, d'esprit monumental anglais d'inscription géorgienne, vernaculaire américain et d'architecture victorienne, tel que le style architectural du Connaught Home.

ATTENDU QUE le PIIA prévoit la continuité du cadre bâti en évitant les contrastes ;

ATTENDU QUE le PIIA assure la création d'une homogénéité visuelle de l'ensemble par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante ;

ATTENDU QUE le PIIA assure la conservation des caractéristiques traditionnelles, dominantes et existantes du milieu ;

ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment projeté propose un recul par rapport aux immeubles adjacents ce qui lui accorde encore une importance relativement à son positionnement ;

ATTENDU QUE les critères établis au PIIA servent à étudier la conformité des projets en fonction des objectifs poursuivis et qu'il n'a pas été démontré que les plans ne respectent pas les critères ;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;

ATTENDU QUE le CCUP recommande que le conseil municipal n'approuve pas les plans soumis puisque le projet ne respecterait pas les objectifs propres du règlement sur les PIIA, notamment :

- De par son implantation, son style architectural, ne favoriserait pas la continuité dans le cadre du bâtiment existant, mais trahit plutôt le caractère propre du noyau villageois existant ;
- En empiétant en cour avant, le projet dénaturerait le caractère propre de la topographie typique à ce milieu distinctif du village ;
- De par son implantation qui trahirait le caractère traditionnel du lieu et le caractère architectural de la partie remplaçant l'ancien bâtiment patrimonial, orienté sur le mimétisme, plutôt que de préserver le vieux bâtiment, le projet proposé n'est pas soucieux du maintien des caractéristiques traditionnelles du milieu.
- De donner une indication claire au demandeur à l'effet que toute transformation de cette propriété intègre l'ancien bâtiment en lui redonnant son lustre d'époque.

ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en vertu de l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de démolition partielle et demandent au conseil de l'approuver ;

ATTENDU QUE les constats et les orientations de la *Politique Municipalité amie des aînés* (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;

ATTENDU QUE le conseil se retrouve en situation de se positionner de nouveau en rapport à la transformation du 77, rue Main alors que la demande avait d'abord été approuvée en 2017 par la résolution 2017-10-05.04 ;

ATTENDU qu'en décembre 2016, le *Service d'aide en rénovation patrimoniale* (SARP) a été mandaté par la Municipalité pour effectuer une analyse en regard du PIIA au projet de transformation du bâtiment ;

ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017;

JE, MICHAEL PAGE, PROPOSE

QUE le Conseil accepte le projet présenté selon les plans déposés par l'architecte Michel Jubinville, datés du 7 juillet 2015 (version déposée le 4 juillet 2017) et autorise l'émission d'un permis de construction;

QUE le Conseil recommande au demandeur de considérer l'obtention d'une accréditation de l'immeuble comme Résidence privée pour aînés.

Le Maire demande le vote sur la résolution.

Alexandre-Nicolas LeBlanc présente une demande d'amendement à la résolution. Le texte de l'amendement présenté est joint en annexe pour faire partie du présent procès-verbal.

Le Maire demande le vote sur le projet d'amendement présenté.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent contre ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent en faveur;

Le projet d'amendement est refusé à la majorité des votes.

Le Maire demande le vote sur le projet original de résolution.

Pauline Farrugia, Marcella Davis Gerrish, Guy Veillette et Elizabeth Fee votent en faveur ; Aaron Patella et Alexandre-Nicolas LeBlanc votent contre.

LA RÉOLUTION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTES.

Avant d'exprimer leur vote, les conseillères Pauline Farrugia et Elizabeth Fee ont tenu à apporter des précisions quant à leur position sur le dossier, position valant pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main. Un texte énonçant leur position respective a été déposé au secrétaire-trésorier pour faire partie du présent procès-verbal. Les textes sont joints en annexe.

Le conseiller Alexandre-Nicolas LeBlanc a tenu à préciser qu'il ne remet pas en question la pertinence du projet mais que son opposition tient au fait que le projet ne serait pas conforme au Règlement constituant le site du patrimoine et au Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le conseiller indique que sa position vaut pour les quatre résolutions soumises en rapport au 77 Main.

2019-06-03.23

**PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 170, RUE MAIN – TRANSFORMATION**

ATTENDU QU'une nouvelle (5<sup>e</sup>) version de plans a été soumis à l'étude du CCUP ;

ATTENDU QUE les toiles ont été disposées autrement;

ATTENDU QUE les poutres décoratives ont été retirées;

ATTENDU QUE la corniche a été diminuée, tel que demandé, sa largeur est de 1 pi 2 po (au lieu de 2pi, tel que soumis précédemment);

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE sur les plans, la moulure blanche n'est pas illustrée par la bonne couleur, étant plutôt verte;

ATTENDU QUE le critère no 2 exigeant que « la pente des toitures d'une construction accessoire doit être semblable à celle du bâtiment principal auquel elle est associée », n'est pas respecté puisque le bâtiment principal a une toiture à deux versants;

ATTENDU QUE l'objectif initial de l'architecte était de proposer une nouvelle forme architecturale;

ATTENDU QUE cette version de plans représente la plus recherchée des versions présentées;

ATTENDU QUE les membres du CCUP sont divisés quant à la version présentée;

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE la Municipalité ait recours aux services de la firme Services d'aide en rénovation patrimoniale (SARP) pour obtenir conseil sur la question;

QUE la Municipalité autorise la construction du plancher du bâtiment pour recouvrir les fondations à nue.

ADOPTÉE

2019-06-03.24

**SITE DU PATRIMOINE - 170, RUE MAIN - TRANSFORMATION**

ATTENDU QUE l'immeuble au 170, rue Main est situé dans un site du patrimoine et que la protection s'applique aux terrains ainsi qu'à l'enveloppe extérieure des constructions qui s'y élèvent, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un préavis le 21 janvier 2019 pour la demande de travaux, tel que prévu à l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* : « quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale » ;

ATTENDU QUE les valeurs patrimoniales d'ordre historique, architectural et paysagère ne seraient pas affectés par les travaux de transformation ;

ATTENDU QU'une nouvelle (5<sup>e</sup>) version de plans a été soumise à l'étude du CCUP ;

ATTENDU QUE cette version a suivi les recommandations issues de la discussion avec l'architecte le 15 avril 2019 ;

ATTENDU QUE cette version de plans représente la plus recherchée des versions présentées ;

ATTENDU QUE les membres du CCUP sont divisés quant à la version présentée.

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE la Municipalité ait recours aux services de la firme Services d'aide en rénovation patrimoniale (SARP) pour obtenir conseil sur la question;

QUE la Municipalité autorise la construction du plancher du bâtiment pour recouvrir les fondations à nue.

ADOPTÉE

2019-06-03.25

**SITE DU PATRIMOINE – 80, RUE MAIN – NOUVELLE ENSEIGNE**

ATTENDU QUE l'immeuble au 80, rue Main se trouve dans un site du patrimoine et que la protection s'applique aux terrains ainsi qu'à l'enveloppe extérieure des constructions qui s'y élèvent, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un préavis le 23 avril 2019 pour la demande de travaux, tel que prévu à l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* : « quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale » ;

ATTENDU QUE les valeurs patrimoniales d'ordre historique, architectural et paysagère ne seraient pas affectés par les travaux de rénovation ;

ATTENDU QUE deux enseignes seraient en bois, l'une de couleur rouge et l'autre bleu;

ATTENDU QU'une enseigne directionnelle serait installée sur le poteau existant, en dessous de l'enseigne existante « Tecknik », cette dernière ayant fait l'objet d'une autorisation en 2009;

ATTENDU QUE le poteau est installé sur la propriété du 88 au 90, rue Main adjacent au lot sur lequel aura lieu l'usage différent et que la servitude #178724 affecte le poteau.

ATTENDU QUE le CCUP recommande au conseil d'approuver la demande sans condition additionnelle;

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE le conseil municipal accepte la demande d'installation d'enseigne, telle que soumise, sans condition supplémentaire.

ADOPTÉE

2019-06-03.26

**PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 80, RUE MAIN – NOUVELLE ENSEIGNE**

ATTENDU QUE le 80, rue Main est situé dans une zone assujettie au PIIA d'intégration supérieure et que l'installation d'une nouvelle enseigne y est assujettie;

ATTENDU QUE deux enseignes seraient installées, en bois, l'une de couleur rouge et l'autre de couleur bleu ;

ATTENDU QU'une enseigne directionnelle serait installée sur le poteau existant, en dessous de l'enseigne existante « Tecknik », cette dernière ayant fait l'objet d'une autorisation en 2009 ;

ATTENDU QUE le poteau est installé sur la propriété du 88 au 90, rue Main, adjacent au lot sur lequel aura lieu l'usage différent et que la servitude #178724 affecte le poteau;

ATTENDU QUE la résolution municipale 2008-02-04.07 autorisait l'installation de l'enseigne murale existante au même endroit et au gabarit similaire ;

ATTENDU QUE la demande rencontre les critères applicables, excepté le 4<sup>e</sup> qui privilégie les couleurs sobres. Bien que l'une des enseignes soit rouge, son fini est mât;

ATTENDU QUE la demande est conforme au règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le CCUP recommande au conseil d'approuver la demande.

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE le conseil municipal accepte la demande d'installation d'enseigne, telle que soumise.

ADOPTÉE

2019-06-03.27

**SITE DU PATRIMOINE – 55, RUE MAIN – TERRASSE COMMERCIALE**

ATTENDU QUE l'immeuble au 55, rue Main est situé dans un site du patrimoine et que la protection s'applique aux terrains ainsi qu'à l'enveloppe extérieure des constructions qui s'y élèvent, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un préavis le 15 avril 2019 pour la demande de travaux, tel que prévu à l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* : « quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale » ;

ATTENDU QUE les valeurs patrimoniales d'ordre historique, architectural et paysagère ne seraient pas affectés par les travaux de rénovation ;

ATTENDU QUE le projet consiste à la modification de l'éclairage et de l'auvent de la terrasse situé du côté du littoral de la rivière Massawippi ;

ATTENDU QUE les luminaires actuels sont de couleur grise (aluminium) et deviendraient de couleur noire;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite ajouter une rangée de luminaires, installés en porte-à-faux, au-dessus du littoral;

ATTENDU QUE l'éclairage (18 luminaires) serait projeté au-dessus de l'eau et aurait une couleur variable;

ATTENDU QUE le règlement sur les nuisances prévoit que l'éclairage doit être projeté sur le terrain duquel il provient;

ATTENDU QUE l'auvent est actuellement de couleur rouge-bourgogne et qu'il serait remplacé par un nouveau de couleur noire. L'auvent serait rétractable comme l'actuel;

ATTENDU QUE le bâtiment est noir et blanc et que l'auvent sur la façade principale est rouge-bourgogne;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme.

ATTENDU QUE le CCUP ne recommande pas d'accepter l'ajout de la rangée d'éclairage, en porte-à-faux au-dessus du littoral, puisque les 12 têtes d'éclairage existantes éclairent généreusement;

ATTENDU QUE le CCUP ne recommande pas d'accepter les lumières de couleur afin de maintenir une uniformité;

ATTENDU QUE le CCUP demande que des réflecteurs soient ajoutés afin de pouvoir moduler l'éclairage existant et le disposer de sorte à n'incommoder personne (non-fixe);

ATTENDU QUE le CCUP recommande de connaître l'échéancier pour la modification de l'auvent sur la façade principale afin de retrouver, dans un court délai, l'uniformité ;

ATTENDU QUE le CCUP recommande de porter une attention particulière à l'auvent de couleur noire qui engendra une importante chaleur sur la terrasse.

JE, ELIZABETH FEE, PROPOSE

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCUP ;

QUE l'ajout de la rangée d'éclairage, en porte-à-faux au-dessus du littoral, ne soit pas accepté puisque les 12 têtes d'éclairage existantes éclairent généreusement;

QUE les lumières de couleur ne sont pas acceptées afin de maintenir une uniformité;

QUE des réflecteurs soient ajoutés afin de pouvoir moduler l'éclairage existant et le disposer de sorte à n'incommoder personne (non-fixe);

QUE la modification de l'auvent est acceptée, conditionnellement à ce que le demandeur fournisse un échéancier pour la modification de l'auvent sur la façade principale afin de retrouver, dans un court délai, l'uniformité ;

ADOPTÉE

ATTENDU QUE le 55, rue Main est situé dans une zone assujettie au PIIA d'intégration supérieure et que la modification à une terrasse commerciale y est assujettie;

ATTENDU QUE le projet consiste à la modification de l'éclairage et de l'auvent de la terrasse situé du côté du littoral de la rivière Massawippi;



**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE les luminaires sont actuellement gris (aluminium) et seraient noirs;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite ajouter une rangée de luminaires, installés en porta-faux, au-dessus du littoral;

ATTENDU QUE le règlement sur les nuisances prévoit que l'éclairage doit être projeté sur le terrain duquel il provient;

ATTENDU QUE l'éclairage (18 luminaires) serait projeté au-dessus de l'eau et auraient une variation de couleur;

ATTENDU QUE l'auvent est actuellement de couleur rouge-bourgogne et qu'il serait remplacé par une nouvelle de couleur noire. L'auvent serait rétractable comme celui actuellement présent;

ATTENDU QUE le bâtiment est noir et blanc et que l'auvent sur la façade principale est rouge-bourgogne;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme.

ATTENDU QUE le CCUP ne recommande pas d'accepter l'ajout de la rangée d'éclairage, en porte-à-faux au-dessus du littoral, puisque les 12 têtes d'éclairage existantes éclairent généreusement;

ATTENDU QUE le CCUP ne recommande pas d'accepter les lumières de couleur afin de maintenir une uniformité;

ATTENDU QUE le CCUP demande que des réflecteurs soient ajoutés afin de pouvoir moduler l'éclairage existant et le disposer de sorte à n'incommoder personne (non-fixe);

ATTENDU QUE le CCUP recommande de connaître l'échéancier pour la modification de l'auvent sur la façade principale afin de retrouver, dans un court délai, l'uniformité;

ATTENDU QUE le CCUP recommande de porter une attention particulière à l'auvent de couleur noire qui engendra une importante chaleur sur la terrasse.

JE, ELIZABETH FEE, PROPOSE

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCUP;

QUE l'ajout de la rangée d'éclairage, en porte-à-faux au-dessus du littoral, ne soit pas accepté puisque les 12 têtes d'éclairage existantes éclairent généreusement;

QUE les lumières de couleur ne sont pas acceptées afin de maintenir une uniformité;

QUE des réflecteurs soient ajoutés afin de pouvoir moduler l'éclairage existant et le disposer de sorte à n'incommoder personne (non-fixe);

QUE la modification de l'auvent est acceptée, conditionnellement à ce que le demandeur fournisse un échéancier pour la modification de l'auvent sur la façade principale afin de retrouver, dans un court délai, l'uniformité ;

ADOPTÉE

2019-06-03.29

**PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 95, RUE MAIN – BÂTIMENT PRINCIPAL**

ATTENDU QUE l'immeuble au 95, rue Main est situé dans une zone de PIIA d'intégration intermédiaire et que la modification à la façade extérieure est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE le projet consiste à la modification des escaliers extérieurs (une en cour avant et l'autre en cour latérale) menant au premier étage et l'ajout de deux thermopompes en cours latérales;

ATTENDU QUE le premier critère concernant les équipements d'appoint prévoit qu'une thermopompe doit être localisée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation;

ATTENDU QUE les escaliers sont actuellement entièrement en bois et qu'elles soient remplacées par de la fibre de verre (marche et limon) de couleur grise et du bois (main courante et garde-corps) de couleur blanche;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme.

ATTENDU QUE le CCUP recommande l'acceptation des rénovations des deux escaliers;

ATTENDU QUE le CCUP recommande l'acceptation de la thermopompe située le plus à l'arrière, à condition de ne pas être visible de la rue;

ATTENDU QUE le CCUP recommande que la thermopompe la plus avancée ne soit pas acceptée tel que les plans soumis, mais qu'elle puisse être acceptée si :

- Elle est située sous l'escalier et soit non-visible ;
- Elle soit entourée de sorte à être non-visible de la rue (par exemple, par un rappel des garde-corps de l'escalier qui l'entourent);
- Elle soit déplacée en cours latérale gauche, de sorte à être non-visible de la rue.

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCUP ;

QUE la rénovation des deux escaliers soit accepté, tel que demandé ;

QUE la thermopompe située le plus à l'arrière, soit accepté, à condition de ne pas être visible de la rue ;

QUE la thermopompe la plus avancée est acceptée, si elle rencontre l'une des conditions suivantes :

- Elle est située sous l'escalier et soit non-visible ;
- Elle soit entourée de sorte à être non-visible de la rue (par exemple, un rappel des garde-corps de l'escalier qui l'entourent);
- Elle soit déplacée en cours latérale gauche, de sorte à être non-visible de la rue.

ADOPTÉE

2019-06-03.30

**SITE DU PATRIMOINE – 95, RUE MAIN – BÂTIMENT PRINCIPAL**

ATTENDU QUE l'immeuble au 95, rue Main est situé dans un site du patrimoine et que la protection s'applique aux terrains ainsi qu'à l'enveloppe extérieure des constructions qui s'y élèvent, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un préavis le 13 mai 2019 pour la demande de travaux, tel que prévu à l'article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* : « quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale » ;

ATTENDU QUE les valeurs patrimoniales d'ordre historique, architectural et paysagère ne seraient pas affectés par les travaux de rénovation ;

ATTENDU QUE le projet consiste à la modification des escaliers extérieurs (une en cour avant et l'autre en cour latérale) menant au premier étage et l'ajout de deux thermopompes en cours latérales;

ATTENDU QUE les escaliers sont actuellement entièrement en bois et qu'elles soient remplacées par de la fibre de verre (marche et limon) de couleur grise et du bois (main courante et garde-corps) de couleur blanche;

ATTENDU QUE le CCUP recommande l'acceptation des rénovations des deux escaliers;

ATTENDU QUE le CCUP recommande l'acceptation de la thermopompe située le plus à l'arrière, à condition de ne pas être visible de la rue;

ATTENDU QUE le CCUP recommande que la thermopompe la plus avancée ne soit pas acceptée tel que les plans soumis, mais qu'elle puisse être acceptée si :

- Elle est située sous l'escalier et soit non-visible ;
- Elle soit entourée de sorte à être non-visible de la rue (par exemple, par un rappel des

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

garde-corps de l'escalier qui l'entoure);  
- Elle soit déplacée en cours latérale gauche, de sorte à être non-visible de la rue.

JE, GUY VEILLETTE, PROPOSE

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du CCUP ;

QUE la rénovation des deux escaliers soit acceptée, tel que demandé ;

QUE la thermopompe située le plus à l'arrière, soit acceptée, à condition de ne pas être visible de la rue ;

QUE la thermopompe la plus avancée est acceptée, si elle rencontre l'une des conditions suivantes :

- Elle est située sous l'escalier et soit non-visible ;
- Elle soit entourée de sorte à être non-visible de la rue (par exemple, un rappel des garde-corps de l'escalier qui l'entourent);
- Elle soit déplacée en cours latérale gauche, de sorte à être non-visible de la rue

ADOPTÉE

2019-06-03.31

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS – MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES DE GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE À LA SOURCE**

ATTENDU QUE plusieurs problématiques de gestion des eaux pluviales ont été détectées sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le Ministère des affaires municipales et de l'habitation ouvrira au printemps 2019 un deuxième appel à projet pour soutenir les municipalités dans leur adaptation aux changements climatiques ;

ATTENDU QUE la fréquence et l'intensité des fortes précipitations sont susceptibles de s'accroître ;

ATTENDU QUE des infrastructures vertes de gestion des eaux pluviales seraient mises à l'essai sur certaines propriétés afin de monitorer les résultats et répéter les succès à l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QUE le programme pourrait soutenir 50% des dépenses admissibles et que la Municipalité s'engage à déboursier 50% des coûts admissibles et ceux non-admissibles pour poursuivre la réalisation du projet.

JE, AARON PATELLA, PROPOSE

Que le conseil municipal autorise Fannie Pelletier-Beaudry à déposer une demande de financement au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités – mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source lors de l'appel de projet au printemps 2019.

ADOPTÉE

2019-06-03.32

**PLAGE PLEASANT VIEW- ADOPTION DE LA PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS ET DE LA GRILLE TARIFAIRE**

ATTENDU QUE sont soumises à l'approbation du conseil le projet de programmation d'activités et la grille tarifaire afférente ;

JE, PAULINE FARRUGIA, PROPOSE

QUE le Conseil de la municipalité du Village de North Hatley approuve la programmation d'activités et la grille tarifaire dont copie est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie.

ADOPTÉE

2019-06-03.33

**PLAGE PLEASANT VIEW- ADOPTION DE LA RÈGLEMENTATION**

ATTENDU QUE la réglementation applicable à la plage est soumise au conseil pour approbation;

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

JE, PAULINE FARRUGIA, PROPOSE

QUE le Conseil de la municipalité du Village de North Hatley approuve la réglementation de la Plage Pleasant View dont copie est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie.

ADOPTÉE

2019-06-03.34

**PLAGE PLEASANT VIEW - PRÊT D'ÉQUIPEMENTS PAR LA SOCIÉTÉ RÉCRÉATIVE DE NORTH HATLEY – RÉSOLUTION D'ENTENTE**

ATTENDU QUE la Société récréative de North Hatley est propriétaire de l'ensemble des équipements se trouvant au chalet de la plage Pleasant View qui servent aux activités récréatives, et qui permettent d'assurer les activités de baignade, de tennis et de voile, ainsi que l'équipement d'amusement qui s'y trouve;

ATTENDU QUE la Société récréative de North Hatley consent à prêter à la Municipalité du Village de North Hatley divers équipements requis pour la tenue d'activités à la plage;

ATTENDU les échanges entre les parties en vue de l'encadrement du prêt;

JE, AARON PATELLA, PROPOSE

QUE la municipalité approuve l'entente selon les conditions qui suivent :

1. Les équipements visés par l'entente sont les suivants : échelles, chaises de sauveteur, équipements de sécurité aquatique et de sauvetage et équipements récréatifs se trouvant dans le bâtiment de la plage, selon la liste établie conjointement;
2. Le prêt sera applicable à la saison estivale, soit du mois de juin au mois de septembre inclusivement et pourra être renouvelé par la suite;
3. Les équipements faisant l'objet du prêt, à moins d'être installés en permanence, seront entreposés dans le bâtiment de la plage;
4. La Municipalité s'engage à maintenir les équipements dans un bon état, usure normale étant considérée.

QUE le conseil de la municipalité du Village de North Hatley remercie la Société récréative de North Hatley d'avoir consenti à ce prêt.

ADOPTÉE

2019-06-03.35

**COURS DE VOILE- ENTENTE AVEC LE NORTH HATLEY CLUB**

ATTENDU que la Municipalité désire offrir des cours de voile aux abonnés de la plage;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas de voiliers à sa disposition;

ATTENDU QUE le North Hatley Club a présenté une offre de services à la Municipalité pour la prestation de cours de voile durant l'été.

JE, AARON PATELLA, PROPOSE

QUE la Municipalité accepte l'offre de services du North Hatley Club pour la prestation de cours de voile aux abonnés de la plage, aux conditions suivantes :

- Les cours seront dispensés les lundi, mercredi et vendredi en avant midi;
- Le programme durera 6 semaines, soit trois sessions de 2 semaines, du 8 juillet au 16 août 2019
- La participation sera d'au moins 6 participants par groupe et d'au plus 10;
- La Municipalité doit fournir un conducteur de bateau qui assistera les instructeurs de voile du North Hatley Club ;
- Le North Hatley Club fournira un instructeur par groupe de 5 participants (maximum 2);
- La Municipalité assumera le coût de 21 \$/l'heure pour chaque instructeur fourni par le North Hatley Club;
- La Municipalité déterminera la tarification applicable à ses participants et verra à leur inscription;
- La Municipalité disposera des couvertures d'assurance requises pour protéger adéquatement ses participants de même que les embarcations mises à sa disposition.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-40-41

ADOPTÉE.

**PROCÈS-VERBAL  
VILLAGE DE NORTH HATLEY  
3 JUIN 2019**

**VARIA**

2019-06-03.36

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR DES SUJETS D'INTÉRÊT PUBLIC LOCAL**

<b>INTERVENANTS</b>	<b>OBJETS</b>
C.HALLER D.WILSON	77 MAIN...ÂGE MINIMAL DES AÎNÉS DETTE...POSTER SUR SITE MUNICIPAL DETTE DE LA RIEM...PROLONGATION DU REMBOURSEMENT ?
C.FIDDLER D.CYR	DOS D'ÂNE ET AFFICHE CUL-DE-SAC SUR CH. DU LAC COURS DE VOILE...LANGUE PROGRAMMES ET COÛTS
M.GRAYSON P.LAJOIE	77 MAIN...COÛT DES LOYERS MENSUELS IMMEUBLE DU DENTISTE...EAUX PLUVIALES MARINS...ORIENTATION
D.WILSON	77 MAIN... FÉLICITATIONS AU CONSEIL

2019-06-03.37

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 H 45 les sujets apparaissant à l'ordre du jour ayant été traités;

JE, MARCELLA DAVIS GERRISH, PROPOSE

QUE la présente séance soit levée et fermée.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Michael Page  
Maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Décary  
Directeur general et Secrétaire- trésorier

Je, MICHAEL PAGE, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



## ANNEXE I

### PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉCEPTION ET À L'EXAMEN DE PLAINTES POUR L'OCTROI DE « CONTRATS PUBLICS »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du code municipal du québec (rlrq, c.c-27.1) (ci après : le « cm »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au cm quant aux modalités de traitement des plaintes.

QUE le Conseil de la municipalité du Village de North Hatley approuve la *Procédure relative à la réception et à l'examen de plaintes pour l'octroi de « contrats publics »*

#### 1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

#### 2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

#### 3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

#### 4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [direction.generale@northhatley.org](mailto:direction.generale@northhatley.org), ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

#### 5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ;

d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;

e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;

f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

#### **6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

#### **7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »**

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

#### **8. Entrée en vigueur**

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.



## ANNEXE II

### TEXTE DE MADAME PAULINE FARRUGIA

Avant mon vote sur les quatre prochaines résolutions, je voudrais lire un texte, en français et en anglais, que j'ai préparé à l'avance. M. Décary, je demande que ce libellé soit annexé au procès verbal d'aujourd'hui svp, et je vous ai fourni une copie de ce texte. Before I vote on the next four resolutions, I would like to read a text, in both French and English, that I have prepared in advance. I will begin in French.

Je voudrais commencer par souligner le travail remarquable qu'a accompli notre administration pour s'assurer que les membres du conseil aient toutes les informations nécessaires pour leur décision. Je voudrais aussi reconnaître le travail des membres du CCUP et remercier TOUS les citoyens qui ont participé à notre consultation publique, quel que soit leur position dans ce dossier.

En me préparant pour ce vote, j'ai lu la demande de *La Communauté de Retraités Massawippi*, leurs plans architecturaux et tous les documents et rapports qu'ils ont soumis. J'ai aussi étudié les procès-verbaux des réunions du CCUP, les commentaires individuels des membres du CCUP, les rapports et analyses soumises par notre inspectrice et le rapport mandaté par notre conseil municipal et *La Communauté de Retraités Massawippi* auprès du *Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale*. J'ai aussi étudié la décision initiale du conseil sur ce dossier et le plan d'action de notre municipalité dans le cadre de sa politique de *Municipalité Amie Des Aînés*. De plus, j'ai pris la liberté de regarder des règlements municipaux des sites patrimoniaux d'autres municipalités, de même que la loi sur le patrimoine culturel du gouvernement du Québec qui englobe les concepts d'immeuble patrimonial et du patrimoine immatériel. J'ai, bien entendu, aussi lu et écouté les interventions (verbales et écrites) de TOUS les citoyen(ne)s qui nous ont interpellés dans ce dossier.

Le conseil municipal a déjà rendu une décision dans ce dossier en 2017. Lors des délibérations publiques entourant ce vote, j'expliquais alors qu'étant à la fois très sensible au patrimoine architectural de North Hatley tout en étant une des conseillères responsables de la politique et du plan pour les aînés de notre municipalité, cette décision avait été la plus difficile de mon mandat de 4 ans. À cette époque, North Hatley avait organisé trois consultations publiques pour définir les priorités de notre politique et plan d'action *Municipalité Amie des Aînés*. Les citoyens avaient alors indiqués que les logements pour les gens âgés étaient un besoin criant et supportaient massivement le projet proposé par *La Communauté de Retraités Massawippi* (MRC). La politique et son plan furent adoptés par la municipalité de North Hatley en 2017, indiquant que les logements pour personnes âgées étaient une des cinq priorités. Le ministre de la famille du gouvernement du Québec, approuva ce document et donna la statu de *Municipalité Amie des Aînés* en 2018. Le 1<sup>er</sup> mai de cette année, nous avons encore consulté nos citoyen(ne)s, cette fois-ci sur le projet de la MRC et la majorité des interventions étaient en faveur du projet proposé. **Il est clair et évident que North Hatley a un besoin immédiat et urgent de logements alternatifs pour les aîné(e)s. Ce besoin est encore plus aigüe en raison de la « zone d'intervention » du gouvernement québécois qui retarde et peut-être empêchera l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le centre de notre village.**

La propriété Connaught est située à l'intérieur du site patrimonial de North Hatley, tel qu'enregistré en 1987 par le conseil municipal. Malheureusement, il n'existe présentement aucun règlement municipal, propre à cette zone, en ce qui a trait à la conservation. Ce site a été inscrit en 1987, mais il n'y a eu aucun suivi avec l'adoption d'un règlement municipal relatif à la gestion de ce site. **Au courant des années, cela a résulté en l'approbation de multiples modifications du building Connaught qui ont sévèrement réduit sa valeur patrimoniale. Cela a aussi résulté en l'approbation de multiples projets de démolition et rénovation à l'intérieur de ce site patrimonial.**

J'espère que le récent « engagement de principe » du conseil, en matière de protection du patrimoine, débouchera sur des règlements municipaux clairs qui s'appliqueront à TOUTES les propriétés sises dans la zone patrimoniale. Des règlements qui seront réalistes et qui seront accompagnés des orientations claires et d'un accès à d'aide financière si nécessaire. Il est inéquitable que l'entière responsabilité de la conservation du patrimoine échoie uniquement aux propriétaires. **Tant qu'aucun nouveau règlement municipal pour la gestion de notre site patrimoniale n'est adopté, toute décision la concernant devrait être justifiée avec nos règlements municipaux actuels, notre plan d'intégration architectural et les décisions antérieures du conseil municipal comme précédent. Notre inspectrice municipale a bien utilisé ces outils dans son analyse du projet proposé.**

Du point de vue du patrimoine immatériel, le premier propriétaire du Connaught, le Dr Charles J Edgar, a initié une vocation admirable à cette propriété, celle d'un hôpital au service de sa communauté. En 1970, les familles Scowen et Hart ont acheté la propriété et l'ont donnée au Dr W. J. Klinck et *la Grace Chapel Cooperation des Frères Chrétiens du Québec*. Au fil des ans, plusieurs de nos aînés et leurs familles ont pu bénéficier de cette

générosité and jusqu'à récemment, vieillir n'était pas un empêchement pour rester dans notre beau village. *Les Grace Christian Homes* ont récemment changé de nom pour *Les Communautés de Retraités Massawippi*, mais ils continuent leur vocation de maintenir la qualité de vie de nos ainé(e)s. **L'aboutissement de ce projet permettrait à nos ainé(e)s, qui devront faire la difficile décision de déménager de leur logement, d'avoir le choix de rester dans le village qu'ils adorent. Le patrimoine est plus que du ciment et de la brique, c'est aussi la mémoire, les traditions, la culture, la famille et la communauté. Si nos ainé(e)s ne peuvent pas rester à North Hatley, un lien important à notre patrimoine immatériel sera perdu pour les générations futures.**

I would like to begin by highlighting the incredible work that our administration has completed in order to ensure that we the members of council had all of the information necessary for our decision, I would also like to acknowledge the work of the members of the CCUP and to thank ALL of the citizens who participated in our public consultation, regardless of their position on this issue.

In preparing for this vote, I have read the Massawippi Retirement Communities' application, their architectural plans and all of the reports and documents that they have submitted. I have also read the minutes of the CCUP meetings, individual CCUP members' input, the reports and analyses submitted by our inspector and the report that was jointly mandated by Council and the Massawippi Retirement Communities from *Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale*. I have also reviewed Council's previous decision on this file and the municipality's Age Friendly Municipality Policy and Action Plan. In addition, I have taken the liberty of referring to bylaws passed by other municipalities with heritage sites and to the Government of Québec's Cultural Heritage Act which mentions both immovable and intangible heritage. And of course I have read and listened to the valuable input (both written and verbal) of ALL of the citizens who chose to reach out to us on this file.

A decision on this project has already been made by Council and during Council's public deliberations in 2017, I prefaced my vote by saying that, as someone who values greatly the architectural heritage of North Hatley while at the same time being one of the councillors responsible for the municipality's policy and plan for our senior citizens, this decision was the most difficult of my four year mandate. At that time, the municipality had recently conducted three public consultations to define priorities for our age friendly municipality policy and plan in which our citizens highlighted the desperate need for alternative forms of housing for seniors and their strong support for the project that was being proposed by the *Massawippi Retirement Communities*. The municipality's policy and plan were adopted in 2017, listing housing for seniors as one of our five main priorities. The Québec family minister acknowledged this document and gave North Hatley its Age Friendly Municipality accreditation in 2018. On May 1st of this year, we again consulted our citizens, this time specifically on the MRC's project and the majority of the citizens who gave us their input were in favour of the MRC's proposed project. **It is crystal clear that this municipality has an immediate and urgent need for alternative forms of housing for seniors. This need is even more crucial in light of the government of Québec's « intervention zone » which is still delaying and may even prevent the adoption of a special urban plan for the centre of our village.**

The Connaught property is situated within North Hatley's Heritage Site, registered in 1987 by the municipal council of the time. Unfortunately, there is currently no municipal bylaw that is specific to this heritage site for the regulation of its conservation. The site was registered by the municipality in 1987 but there was subsequently no followup to this with an appropriate bylaw for the management of this site. **This has resulted in the approval of a large number of changes to the Connaught building over the years, changes which have severely compromised its heritage value. It has also resulted in the approval of a number of demolition and renovation projects to other properties within the heritage site.**

I hope that Council's recent « commitment in principle » to the protection of our heritage, will result in clearly written bylaws that will apply equally to ALL of the properties within this heritage site. Bylaws that are realistic and accompanied by clear guidelines and access to financial assistance, if necessary. It is unfair to place the entire burden of heritage conservation on the owners of heritage properties. **Until a heritage site bylaw for the management of this site is adopted by Council, decisions for properties within our heritage site can only be based on our existing bylaws and integration plan, and with past Council decisions as precedent. Our municipal inspector has very effectively used these existing tools in her analyses of this project.**

From an « intangible heritage » perspective, the Connaught building's original owner, Dr. Charles J Edgar bestowed an admirable vocation to this property, that of a hospital to serve his community. In 1970, the Scowen and Hart families purchased the property and donated it to Dr. W. J. Klinck and the Grace Chapel Cooperation of the Christian Brethren of Québec. Over the years, many of our seniors and their families have benefitted from this generosity and until very recently, getting older was never a constraint to remaining in this beautiful village. The Grace Christian Homes has since changed its name to the Massawippi Retirement Communities but continues to uphold the vocation of maintaining quality of life for our senior citizens. **The realization of this project would give seniors, who have to make the difficult decision of moving out of their homes, a choice if they wish to**

**remain in the village which they love. Heritage is more than bricks and mortar, it is also traditions, memories, culture, family and community. If our seniors can no longer remain here, the link to this valuable intangible heritage will be lost to our future generations.**

In conclusion, after very careful consideration, I have decided to vote in favour of these resolutions. Je vais donc voter en faveur de ces résolutions.

En faveur.

PROJET - À ÊTRE ADOPTÉ

## ANNEXE III

### TEXTE DE MADAME ELIZABETH FEE

#### **Prenant la parole à mon vote sur les quatre résolutions relatives à la démolition partielle et à la transformation du 77 rue Main:**

Comme je crois est vrai pour la plupart des habitants de North Hatley, je pense que le charme et l'attraction de notre village sont ancrés dans les bâtiments patrimoniaux situés au cœur du village et dans la campagne environnante. La destruction de l'un d'entre eux déchire le tissu de l'ensemble et dilue l'ambiance caractéristique du petit village rural qu'est North Hatley. Maintenir le caractère de notre village est d'une importance vitale, c'est l'élément indéfinissable qui attire les habitants du monde entier et assure sa viabilité.

Cette résolution, et les trois suivantes proposent d'accepter les demandes de permis de démolition partielle et de transformation de la propriété située au 77 rue Main, propriété du centre du village qui a eu une grande valeur historique, culturelle et architecturale pour notre village et qui a été protégée tant qu'un bien patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) depuis 1987.

Les propriétaires du 77 rue Main, connu sous le nom de Connaught, qui gèrent depuis près d'un demi-siècle une résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie, ont justifié les demandes de démolition partielle et de transformation en souhaitant fournir un hébergement pour les aînés autonomes. Ils disent qu'ils ne peuvent pratiquement pas trouver le moyen de le faire dans la structure existante, dont la valeur architecturale a été diminuée par l'ajout d'une annexe et par la négligence au fil des ans de maintenir de manière adéquate l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Leur proposition (le projet Connaught) consiste en un grand projet d'appartements en forme de L qui fournira 26 nouveaux espaces de vie dans le centre commercial du village.

Notre CCUP a recommandé, conformément à la LPC et au règlement sur le plan d'implantation et de l'intégration architecturale (PIIA), que la démolition partielle et la transformation proposées ne soient **pas acceptées**.

Le bâtiment comprend des éléments architecturaux qui font écho au bâtiment d'origine, mais le bâtiment existant (l'annexe) n'est que partiellement préservé. Par conséquent, il ne répond pas aux critères de préservation définis dans la CHA. Et la structure proposée est beaucoup plus grande que l'empreinte d'origine, aussi ne respecte-t-elle pas strictement les critères du PIIA pour la préservation du paysage et l'intégration architecturale.

Si le conseil accepte la proposition de Connaught, nous renonçons au patrimoine bâti du Connaught et je crois que, pour le justifier, nous devons au moins nous assurer que nous obtiendrons un bâtiment qui améliorera la qualité de vie de nos résidents.

Environ le tiers de notre population est composée de résidents de plus de 65 ans. Beaucoup ont indiqué qu'il existe actuellement un besoin urgent de logements pour les aînés autonomes et qu'ils considèrent que le projet Connaught répond à leurs besoins.

Le projet Connaught, bien que physiquement très éloigné de la structure originale de 1900, offre à la municipalité l'occasion de loger nos aînés; et nous devons nous rappeler que le «patrimoine culturel» du bâtiment a toujours été de fournir un hébergement à la communauté, en tant qu'hôpital, hôtel et résidence de soins de fin de vie.

En termes de valeur culturelle, pour cette conseillère, l'assurance des propriétaires que la nouvelle structure offrira un logement adapté aux personnes âgées à nos aînés servira à garantir que le patrimoine culturel du bien sera préservé, même si les valeurs architecturale et historique seront perdues, je pourrais, en une meilleure conscience, accepter les demandes de démolition partielle et de transformation.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a établi des normes de «résidence privée pour aînés (RPA)» pour les aînés autonomes. La plupart des résidences pour personnes âgées des communautés environnantes sont certifiées RPA.

La loi LPC nous donne un mécanisme pour ajouter des conditions qui peuvent protéger le patrimoine à la délivrance de permis pour un bâtiment du patrimoine. J'ai donc ajouté à la résolution 2019-06-03.20 une condition à joindre aux permis demandés; que les propriétaires du projet Connaught soient invités à demander la certification RPA.

**Faisant confiance à la bonne foi des propriétaires de 77 rue Main pour qu'ils honorent leur promesse de fournir un logement adapté aux personnes âgées en certifiant leur projet en tant que RPA, je voterai en faveur de cette résolution et des trois suivantes relatives à 77 rue Main.**

## ANNEXE IV

### DEMANDE D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 2019-06-03.19

#### **Proposition de modification de la recommandation SITE DU PATRIMOINE - 77, RUE MAIN – DÉMOLITION PARTIELLE**

1. ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un site patrimonial, de prérogative municipale, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;
2. ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation pour les travaux de démolition partielle, tel que prévu à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;
3. ATTENDU QUE la demande consiste en la démolition partielle de la portion avant du bâtiment (172 m<sup>2</sup> soit, moins de 50%) en vue de l'agrandir pour transformer l'immeuble en 27 unités résidentielles;
4. ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
5. ATTENDU QUE le bâtiment présente une architecture de type victorienne d'accent néo-grec;
6. ~~ATTENDU QUE les valeurs du site patrimonial ne reposent pas sur un seul bâtiment qu'est le Connaught Home, mais sur l'ensemble de bâtiments regroupés dans ledit site ;~~
7. ~~ATTENDU QUE les recherches réalisées, de même que les opinions recueillies, confirment que le bâtiment original a subi de nombreuses modifications au fil des ans, sans que celles-ci n'aient poursuivi des objectifs de conservation, tel que l'agrandissement arrière en 1980, la fermeture de la galerie avant, etc. ;~~
8. ~~ATTENDU QUE diverses études réalisées par des professionnels démontrent que le bâtiment présente des déficiences importantes notamment, la structure ;~~
9. ~~ATTENDU QUE le bâtiment est inoccupé depuis 2017 puisqu'il compromettait la sécurité des résidents, selon les recommandations du Service incendie ;~~
- A. **ATTENDU QUE le conseil doit se prononcer sur la conformité du projet afin de reconnaître si ce dernier rencontre ou non les valeurs historique, architecturale et paysagère identifiées au règlement relatif au site du patrimoine de North Hatley (règlement 277);**
10. ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et a formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;
- B. **Attendu que suite à de multiples rencontres sur le sujet et après avoir visité le bâtiment, tous les membres du Comité consultatif d'urbanisme et du patrimoine de North Hatley ont unanimement formulés une recommandation négative, car il ne respecte aucune des trois valeurs patrimoniales propres au site patrimonial de North Hatley, soit la valeur architecturale, la valeur paysagère ainsi que la valeur historique et que seule une démonstration sans équivoque, par un expert en la matière, démontrant que la structure de ce bâtiment est irrécupérable, permettrait au CCUP de réviser sa position auprès du conseil municipal ;**
- C. **ATTENDU QUE bien qu'invité à le faire, le demandeur ne s'est pas acquitté de sa responsabilité de démontrer la nécessité technique de démolir la partie ancienne du bâtiment ;**
- ~~11. ATTENDU QUE le CCUP a recommandé que le conseil municipal n'approuve pas le projet présenté, car il ne respecte aucune des trois valeurs patrimoniales propres au site patrimonial de North Hatley, soit la valeur architecturale, la valeur paysagère ainsi que la valeur historique et que seule une démonstration sans équivoque, par un expert en la matière, démontrant que la structure de ce bâtiment est irrécupérable, permettrait au CCUP de réviser sa position auprès du conseil municipal ;~~
- ~~12. ATTENDU QUE le projet demandé ne compromet pas les caractéristiques patrimoniales qui se rattachent à la présence de villas cossues puisqu'un grand nombre de villas sont maintenus dans un véritable état d'authenticité au pourtour du lac Massawippi, ce qui n'est pas le cas du Connaught Home ;~~
- ~~13. ATTENDU QUE l'immeuble n'a été gréffé d'aucun plan de conservation en vertu de l'article 143 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de sorte qu'aucune orientation de préservation et mise en valeur du patrimoine n'avait été prévu pour encadrer sa réhabilitation ;~~
- ~~14. ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en vertu de sa *Politique d'information et de consultation publique*, adoptée le 4 février 2013, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;~~
- D. **ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en soumettant aux citoyens une question en dehors des enjeux en cause, à savoir si la démolition est**

**« acceptable dans la perspective du projet de transformation soumise », alors que le débat attendu aurait dû porter sur la conformité du projet aux valeurs patrimoniales prescrites au Règlement sur le site du patrimoine de North Hatley et sur l'objectif applicable du PIIA de North Hatley.**

- ~~15. ATTENDU QUE suite à la consultation publique il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de démolition partielle et demandent au conseil de l'approuver puisque le patrimoine lié au bâtiment tel que connu est moins significatif pour une majorité au regard des changements qui l'ont dénaturé;~~
- ~~16. ATTENDU QUE les constats et les orientations de la Politique Municipalité amie des aînés (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins;~~
- E. Attendu qu'en modifiant le zonage en 2018, le conseil a déjà autorisé l'usage d'une résidence pour personne âgée sur la propriété 77, rue Main et que aucun élu ne remet en question la nécessité de reconnaître ce besoin, sans toutefois perdre de vue que le présent débat réside uniquement à savoir si la proposition architecturale est conforme aux valeurs patrimoniales et aux objectifs d'intégration prescrites par nos règlements;**
- ~~17. ATTENDU QUE le conseil se retrouve en situation de se positionner de nouveau en rapport à la démolition partielle du 77 Main alors que la demande avait d'abord été approuvée en 2017 par la résolution 2017-10-05.03;~~
- ~~18. ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017;~~
- F. Attendu que le conseil a récemment adopté à l'unanimité une résolution favorable à la mise en place d'actions visant une meilleure compréhension et une meilleure préservation du patrimoine de North Hatley et de ce fait, la décision que doit maintenant prendre le conseil doit être cohérent avec cette position unanime du conseil;**

JE, \_\_\_\_\_ PROPOSE

~~QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley accepte la démolition partielle du bâtiment existant (partie avant), telle qu'illustrée sur le plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et autorise l'émission d'un certificat d'autorisation;~~

~~QUE le Conseil accepte la demande en vue de procéder au retrait de l'enveloppe extérieure de la partie conservée du bâtiment existant;~~

~~QUE l'autorisation est conditionnelle au projet de transformation de l'immeuble tel que soumis dans les plans d'ensemble du projet.~~

**QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley refuse la démolition de la partie patrimoniale du bâtiment (partie avant), telle qu'illustrée sur le plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et refuse ainsi l'émission d'un certificat d'autorisation;**

## ANNEXE V

### DEMANDE D'AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2019-06-03.20

#### **Proposition de modification de la recommandation SITE DU PATRIMOINE – 77, RUE MAIN – TRANSFORMATION**

1. ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un site patrimonial, de prérogative municipale, tel que prévu au Règlement no 277 sur la constitution d'un site du patrimoine ;
2. ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un préavis le 15 octobre 2018 pour la demande de travaux de transformation, tel que prévu à l'article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel ;
3. ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
- ~~4. ATTENDU QUE les valeurs patrimoniales, soit, architecturale, paysagère et historique ont servi les motivations dans la constitution du site du patrimoine ;~~
- ~~5. ATTENDU QUE le site du patrimoine se caractérise par l'harmonie de ses composantes tout en ayant une grande diversité à travers ceux-ci ;~~
6. ATTENDU QUE l'enjeu principal de la préservation de la qualité du site est de maintenir l'équilibre entre le paysage naturel et humanisé, tout en rendant accessible le cœur de l'ensemble patrimonial constitué par le lac Massawippi ;
7. ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;
8. ATTENDU QUE, **de façon unanime, le CCUP recommande au conseil municipal de refuser** la transformation selon les plans soumis.
  - PUISQUE ce projet élimine la valeur historique du bâtiment, en répliquant les caractéristiques qui ne sont pas d'origine, ce qui entraîne une perte d'identité liée à la perte d'authenticité.
  - PUISQUE le projet reprend les éléments du bâtiment hors contexte, de manière anachronique, lui conférant ainsi une très faible valeur architecturale.
  - PUISQUE l'implantation proposée modifie considérablement le paysage traditionnellement dégagé de la cour avant donnant sur la rue Main, trahissant ainsi la valeur paysagère du site patrimonial.
- ~~9. ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de transformation du 77 Main à une consultation publique, en vertu, de sa Politique d'information et de consultation publique, adoptée le 4 février 2013, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2010 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2010, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;~~
- ~~10. ATTENDU QUE suite à la consultation publique il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de transformation et demandent au conseil de l'approuver ;~~
- A. ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en soumettant aux citoyens une question en dehors des enjeux en cause, à savoir si la démolition est « acceptable dans la perspective du projet de transformation soumise », alors que le débat attendu aurait dû porter sur la conformité du projet aux valeurs patrimoniales prescrites au Règlement sur le site du patrimoine de North Hatley et sur l'objectif applicable du PIIA de North Hatley.
- ~~11. ATTENDU QU'à la lumière des commentaires reçus, l'objectif de protection patrimoniale, par le biais de la citation, consiste à concilier les changements requis par l'évolution des besoins avec les impératifs du maintien des caractères hérités qui expriment l'identité et la mémoire des lieux (Pierre Laroche, 2011) ;~~
- ~~12. ATTENDU QUE ce projet d'insertion permet de restaurer la qualité du milieu en rétablissant les caractéristiques patrimoniales et architecturales perdues ou détériorées ;~~
- ~~13. ATTENDU QUE les constats et les orientations de la Politique Municipale amie des aînés (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;~~
- B. Attendu qu'en modifiant le zonage en 2018, le conseil a déjà autorisé l'usage d'une résidence pour personne âgée sur la propriété 77, rue Main et que aucun élu ne remet en question la nécessité de reconnaître ce besoin, sans toutefois perdre de vue que le présent débat réside uniquement à savoir si la proposition architecturale est conforme aux valeurs patrimoniales et aux objectifs d'intégration prescrites par nos règlements ;

~~14. ATTENDU QUE le conseil se retrouve en situation de se positionner de nouveau en rapport à la transformation du 77, rue Main alors que la demande avait d'abord été approuvée en 2017 par la résolution 2017-10-05.04;~~

~~15. ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017;~~

JE, \_\_\_\_\_ PROPOSE

~~QUE le Conseil accepte le projet présenté selon les plans déposés par l'architecte Michel Jubinville, datés du 7 juillet 2015 (version déposée le 4 juillet 2017) et autorise l'émission d'un permis de construction;~~

**QUE le Conseil municipal du Village de Nort Hatley refuse la proposition de transformation, telle qu'illustrée sur le plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et refuse ainsi l'émission d'un certificat d'autorisation;**

PROJET - À ÊTRE ADOPTÉ



## ANNEXE VI

### DEMANDE D'AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2019-06-03.21

#### **Proposition de modification de la recommandation PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 77, RUE MAIN – DÉMOLITION PARTIELLE**

1. ATTENDU QUE l'immeuble du 77 rue Main est situé dans une zone de *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) d'intégration supérieure
- ~~2. ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation le 15 octobre 2018 pour les travaux de démolition partielle du bâtiment, soit de la partie avant (172m<sup>2</sup>);~~
3. ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
- A. **ATTENDU QUE le conseil doit se prononcer sur la conformité du projet afin de reconnaître si ce dernier rencontre l'objectif d'intégration supérieur identifié au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale de North Hatley (règlement 2000-424);**
4. ATTENDU QUE le principal objectif du PIIA consiste à conserver les caractéristiques traditionnelles du milieu ;
- ~~5. ATTENDU QUE les plans soumis pour la démolition partielle du bâtiment sont rattachés au projet global de transformation de l'immeuble de sorte à le réhabiliter pour y recevoir 27 unités résidentielles ainsi que toutes les infrastructures afférentes à cet usage ;~~
- ~~6. ATTENDU QUE le Connaught Home était en opération depuis 1970 soit, une résidence privée pour personnes âgées (près de 50 ans à exercer cet usage) et l'immeuble est désaffecté depuis juillet 2017;~~
7. ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;
- ~~8. ATTENDU QUE le CCUP recommande que le conseil municipal n'approuve pas le projet présenté, notamment en la démolition de la partie ancienne du bâtiment, car le CCUP considère que l'objectif de conserver les caractéristiques traditionnelles du milieu ne peut être mieux servi que par sa conservation, que la démonstration n'a pas été faite que la structure ne peut plus supporter le bâtiment et que seule une étude plus détaillée, réalisée par un expert, pourrait l'attester et que la réversibilité des interventions apparaît toujours possible, malgré les contraintes qu'elle engendre ;~~
- B. **Attendu que suite à de multiples rencontres sur le sujet et après avoir visité le bâtiment, tous les membres du Comité consultatif d'urbanisme et du patrimoine de North Hatley ont unanimement formulés une recommandation négative, car le CCUP considère que l'objectif de conserver les caractéristiques traditionnelles du milieu ne peut être mieux servi que par sa conservation et que la démonstration n'a pas été faite que la structure ne peut plus supporter le bâtiment et que seule une étude plus détaillée, réalisée par un expert, pourrait l'attester et que la réversibilité des interventions apparaît toujours possible, malgré les contraintes qu'elle engendre ;**
- C. **ATTENDU QUE bien qu'invité à le faire, le demandeur ne s'est pas acquitté de sa responsabilité de démontrer la nécessité technique de démolir la partie ancienne du bâtiment ;**
- ~~9. ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, en vertu de l'article 145.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;~~
- D. **ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, où l'enjeu débattu était la pertinence de réaliser un projet de résidence pour personne âgées alors que le débat attendu aurait dû porter sur l'objectif applicable du PIIA de North Hatley, soit l'intégration du projet au milieu.**
- ~~10. ATTENDU QUE suite à la consultation publique il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de démolition partielle et demandent au conseil de l'approuver ;~~
- ~~11. ATTENDU QUE les constats et les orientations de la Politique Municipalité amie des aînés (MADA) adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;~~
- E. **Attendu qu'en modifiant le zonage en 2018, le conseil a déjà autorisé l'usage d'une résidence pour personne âgée sur la propriété 77, rue Main et que aucun élu ne remet en question la nécessité de reconnaître ce besoin, sans toutefois perdre de vue que**

**le présent débat réside uniquement à savoir si la proposition architecturale est conforme à l'objectif d'intégration supérieur du Règlement sur les PIA de North Hatley (R. 2000-424)**

~~12. ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017;~~

**F. Attendu que le conseil a récemment adopté à l'unanimité une résolution favorable à la mise en place d'actions visant une meilleure compréhension et une meilleure préservation du patrimoine de North Hatley et de ce fait, la décision que doit maintenant prendre le conseil doit être cohérent avec cette position unanime du conseil;**

JE, \_\_\_\_\_ PROPOSE

~~QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley accepte la démolition partielle du bâtiment existant (partie avant), telle qu'illustrée sur un plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et autorise l'émission d'un certificat d'autorisation;~~

~~QUE l'autorisation de démolition partielle doit être supportée par une garantie (financière au moins 100 000\$ ou assurance) qui assure la Municipalité que le projet de transformation sera complété tel que soumis dans les plans.~~

QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley refuse la démolition de la partie patrimoniale du bâtiment (partie avant), telle qu'illustrée sur le plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et refuse ainsi l'émission d'un certificat d'autorisation;

PROJET - À ÊTRE ADOPTÉ

## ANNEXE VII

### DEMANDE D'AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2019-06-03.22

#### **Proposition de modification de la recommandation PIIA D'INTÉGRATION SUPÉRIEURE – 77, RUE MAIN – TRANSFORMATION**

1. ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande le 15 octobre 2018 pour les travaux de transformation du bâtiment ;
2. ATTENDU QUE l'immeuble du 77 rue Main est situé dans une zone de *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) d'intégration supérieure ;
- A. **ATTENDU QUE le conseil doit se prononcer sur la conformité du projet afin de reconnaître si ce dernier rencontre l'objectif d'intégration supérieur identifié au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale de North Hatley (règlement 2000-424);**
- ~~3. ATTENDU QUE le PIIA vise l'intégration architecturale du bâtiment par rapport aux styles architecturaux du noyau villageois. Ce dernier propose une pluralité de styles architecturaux soit, d'esprit monumental anglais d'inspiration géorgienne, vernaculaire américain et d'architecture victorienne, tel que le style architectural du Connaught Home.~~
- ~~4. ATTENDU QUE le PIIA prévoit la continuité du cadre bâti en évitant les contrastes ;~~
- ~~5. ATTENDU QUE le PIIA assure la création d'une homogénéité visuelle de l'ensemble par rapport au milieu naturel en respectant la topographie existante ;~~
6. ATTENDU QUE le PIIA assure la conservation des caractéristiques traditionnelles, dominantes et existantes du milieu ;
- ~~7. ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment projeté propose un recul par rapport aux immeubles adjacents ce qui lui accorde encore une importance relativement à son positionnement ; ATTENDU QUE les critères établis au PIIA servent à étudier la conformité des projets en fonction des objectifs poursuivis et qu'il n'a pas été démontré que les plans ne respectent pas les critères ;~~
8. ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
9. ATTENDU QUE le CCUP a complété l'étude de la demande et formulé sa recommandation au conseil par le dépôt de son procès-verbal du 25 mars 2019, adopté le 15 avril 2019 ;
- ~~10. ATTENDU QUE le CCUP recommande que le conseil municipal n'approuve pas les plans soumis puisque le projet ne respecte pas les objectifs propres du règlement sur les PIIA, notamment :~~
- B. **Attendu que suite à de multiples rencontres sur le sujet et après avoir visité le bâtiment, tous les membres du Comité consultatif d'urbanisme et du patrimoine de North Hatley ont unanimement formulés une recommandation négative, puisque le projet ne respecte pas les objectifs propres du règlement sur les PIIA, notamment :**
  - De par son implantation, son style architectural, ne favorise pas la continuité dans le cadre du bâtiment existant, mais trahit plutôt le caractère propre du noyau villageois existant ;
  - En empiétant en cour avant, le projet dénature le caractère propre de la topographie typique à ce milieu distinctif du village ;
  - De par son implantation qui trahit le caractère traditionnel du lieu et le caractère architectural de la partie remplaçant l'ancien bâtiment patrimonial, orienté sur le mimétisme, plutôt que de préserver le vieux bâtiment, le projet proposé n'est pas soucieux du maintien des caractéristiques traditionnelles du milieu.
  - De donner une indication claire au demandeur à l'effet que toute transformation de cette propriété intègre l'ancien bâtiment en lui redonnant son lustre d'époque.
- ~~11. ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de transformation du 77 Main à une consultation publique, en vertu de l'article 145.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vue de connaître l'opinion des citoyens et que ceux-ci se sont manifestés en grand nombre par leur présence à une rencontre d'information le 16 avril 2019 et à une rencontre de consultation le 1er mai 2019, par le dépôt d'opinions écrites et de mémoires et par l'expression d'opinions verbales ;~~
- D. **ATTENDU QUE le conseil a soumis le projet de démolition partielle et de transformation du 77, rue Main à une consultation publique, où l'enjeu débattu était la pertinence de réaliser un projet de résidence pour personne âgées alors que le débat attendu aurait dû porter sur l'objectif applicable du PIIA de North Hatley, soit l'intégration du projet au milieu.**
- ~~12. ATTENDU QUE suite à la consultation publique il est permis de conclure, sans équivoque, que les citoyens se sont exprimés largement en faveur du projet de démolition partielle et demandent au conseil de l'approuver ;~~

~~13. ATTENDU QUE les constats et les orientations de la *Politique Municipalité amie des aînés (MADA)* adoptée par le conseil le 7 août 2017 en matière d'habitation pour les aînés et les actions prévues au plan d'action sous-jacent visent à permettre aux aînés de North Hatley d'habiter le plus longtemps possible dans leur village, dans un environnement sécuritaire et adapté à leurs besoins ;~~

***E. Attendu qu'en modifiant le zonage en 2018, le conseil a déjà autorisé l'usage d'une résidence pour personne âgée sur la propriété 77, rue Main et que aucun élu ne remet en question la nécessité de reconnaître ce besoin, sans toutefois perdre de vue que le présent débat réside uniquement à savoir si la proposition architecturale est conforme à l'objectif d'intégration supérieur du Règlement sur les PIIA de North Hatley (R. 2000-424)***

~~14. ATTENDU QUE le conseil se retrouve en situation de se positionner de nouveau en rapport à la transformation du 77, rue Main alors que la demande avait d'abord été approuvée en 2017 par la résolution 2017-10-05.04 ;~~

~~15. ATTENDU qu'en décembre 2016, le *Service d'aide en rénovation patrimoniale (SARP)* a été mandaté par la Municipalité pour effectuer une analyse en regard du PIIA au projet de transformation du bâtiment ;~~

~~16. ATTENDU QUE les plans soumis sont identiques à ceux qui avaient été approuvés en 2017 ;~~

JE, \_\_\_\_\_ PROPOSE

~~QUE le Conseil accepte le projet présenté selon les plans déposés par l'architecte Michel Jubinville, datés du 7 juillet 2015 (version déposée le 4 juillet 2017) et autorise l'émission d'un permis de construction.~~

***QUE le Conseil municipal du Village de North Hatley refuse la proposition de transformation telle qu'illustrée sur le plan de démolition de l'architecte Michel Jubinville, daté du 7 juillet 2015 et refuse ainsi l'émission d'un certificat d'autorisation;***

## ANNEXE VIII



# PLAGE PLEASANT VIEW BEACH

## Été 2019

ABONNEMENT	Résident de North Hatley et du Canton de Hatley	Non-résident
Tarifs de saison (abonnement)		
Famille (maximum : 5 personnes)	GRATUIT	260 \$
Individuel :	GRATUIT	75 \$
Tarif journalier	ABONNÉS	NON ABONNÉS
ENFANT :	GRATUIT	2 \$
ADULTE :	GRATUIT	5 \$

### Tennis libre

Gratuit

Changement de joueurs aux heures

---

### Cours de natation

Programme d'apprentissage de la natation et de la sécurité aquatique de la Société canadienne de la Croix-Rouge  
Enfants de 5 ans et plus

Durée : 30 minutes/jour, 4 jours/semaine, 6 semaines  
(horaire à déterminer après l'inscription) du 2 juillet au 9 août 2019

Niveaux : 1 à 10 (à être évalué par l'instructeur)

Tarifs (6 semaines) :

Abonné : 30 \$

Non-abonnés : 60 \$ (inclus l'entrée quotidienne à la plage)

Les cours donnent droit au crédit d'impôt pour la condition physique

---

### Cours de voile

Enfants de 5 ans et plus

Durée : 3 heures/jour (am), 3 jours/semaine, 2 semaines  
(horaire à déterminer après l'inscription)  
du 8 juillet au 16 août 2019

Tarifs (2 semaines) :

Abonné : 55 \$

Non-abonnés : 90 \$ (inclus l'entrée quotidienne à la plage)

Les cours donnent droit au crédit d'impôt pour la condition physique

---

Cours de tennis Enfants de 5 ans et plus		Cours de golf Enfants de 5 ans et plus
Informations à venir		Informations à venir

---

Consultez notre site web : [www.northhatley.org](http://www.northhatley.org)

## ANNEXE IX



Municipalité du Village de  
Municipality of the Village of  
**North Hatley**

### Consignes de sécurité et règlements de la plage

#### SONT INTERDITS :

- Contenants de verre
- Alcool, cigarette, drogues, shampoing, animaux de compagnie.
- La pêche
- Jouets gonflables en eau profonde
- Mise à l'eau de canots, kayaks, et autres embarcations sans autorisation préalable du personnel de la plage

- 
- Respect des consignes des sauveteurs en tout temps
  - Lorsque la plage est ouverte, baignade permise à l'intérieur des bouées seulement
  - Surveillance constante des enfants de moins de 12 ans
  - Utilisation des contenants réservés pour les ordures et le recyclage

---

**BAIGNADE INTERDITE**  
**LORSQUE LA PLAGE EST FERMÉE ET SANS SURVEILLANCE**

VISITEZ NOTRE SITE WEB

[WWW.NORTHHATLEY.ORG](http://WWW.NORTHHATLEY.ORG)



Municipalité du Village de  
Municipality of the Village of  
**North Hatley**

### Security notice and beach regulation

#### PROHIBITED

- Glass containers
- Alcohol, smoking, drugs, shampoo, pets.
- Fishing
- Flotation toys in the water
- Launching of canoes, kayaks, etc without prior permission of beach staff

- 
- Respect of staff in all time
  - When the beach is open and supervise by lifeguards, swim inside buoy lines
  - Children under 12 must be supervised
  - Please, use recycling containers and garbage cans

---

**NO SWIMMING**  
**WHEN THE BEACH IS CLOSED AND WITHOUT LIFEGARDS**

VISIT OUR WEBSITE

[WWW.NORTHHATLEY.ORG](http://WWW.NORTHHATLEY.ORG)

## ANNEXE X



Municipalité du Village de  
Municipality of the Village of  
**North Hatley**

### Règlements du tennis

- Pour jouer d'abord s'inscrire à la plage;
  - Changement de joueurs aux heures;
  - Priorité des courts accordée aux leçons de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi.
- 

#### SONT INTERDITS :

- Contenants de verre
  - Alcool, cigarette, drogues, nourriture, animaux de compagnie.
  - Utilisation des contenants réservés pour les ordures et le recyclage
- 

VISITEZ NOTRE SITE WEB

[WWW.NORTHHATLEY.ORG](http://WWW.NORTHHATLEY.ORG)



Municipalité du Village de  
Municipality of the Village of  
**North Hatley**

### Tennis regulation

- To play, you must register before at the beach
  - Players must change at hour
  - Court priorities is given to tennis lessons from 9:00 to 12:00 from Monday to Friday
- 

#### PROHIBITED

- Glass containers
  - Alcool, smoking, drogs, pets
  - Please, use recycling containers and garbage cans
- 

VISIT OUR WEBSITE

[WWW.NORTHHATLEY.ORG](http://WWW.NORTHHATLEY.ORG)